



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 452 /DDPP/19
portant sursis à statuer

Le Préfet de la Loire



VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande reçue le 30 avril 2019, complétée le 9 juillet 2019, déposée par la société RECYC'AUTO pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de L'homme (42152) – 15 rue de la Libération ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, daté du 26 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°292/DDPP/2019 du 29 août 2019 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'enregistrement fera l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi il ne pourra être statué sur la demande dans le délai initial d'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prolonger de deux mois, par arrêté motivé, le délai initial d'instruction d'une demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai initial d'instruction du dossier de demande d'enregistrement, présenté par la société RECYC'AUTO pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, et démontage de véhicules hors d'usage (rubriques n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de L'homme (42152) – 15 rue de la Libération est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 9 février 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de L'HORME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société RECYC'AUTO

15 rue de la Libération

42152 L'HORME

- Mairie de L'HORME

- Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives